DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1996

modifiant les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions indemnes de la maladie en Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/190/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE [2], et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 10 paragraphe 2,

considérant que l'Allemagne estime qu'une partie de son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et qu'elle a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions;

considérant que la décision 93/244/CEE de la Commission [3] arrête des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté où un programme d'éradication a été approuvé et énumère les régions concernées à l'annexe I;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, en Allemagne; qu'il convient donc de rayer cette région de la liste des régions énumérées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE;

considérant que les autorités de l'Allemagne appliquent aux mouvements de porcs sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;

considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission [4], modifiée en dernier lieu par la décision 95/51/CE [5] établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou régions indemnes de la maladie énumérées à l'annexe I;

considérant que les régions d'Allemagne indemnes de la maladie doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les mots «Mecklembourg-Poméranie-Occidentale» sont ajoutés à l'annexe I de la décision 93/244/CEE après le mot «Thuringe».

2. Les mots «Mecklembourg-Poméranie-Occidentale» sont ajoutés à l'annexe I de la décision 93/24/CEE après le mot «Brandebourg».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1996.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16.
(3) JO n° L 111 du 5. 5. 1993, p. 21.
(4) JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 33.